

AVIS AT.23.32.AV

Implantation d'une éolienne à Barry, TOURNAI-Recours

Avis adopté le 31/03/2023

Rue du Vertbois, 13c B-4000 Liège T 04 232 98 97 pole.at@cesewallonie.be www.cesewallonie.be



DONNEES INTRODUCTIVES

<u>Demande</u>:

Type de demande : RecoursRubrique : /(Classe 2)

- Demandeur: Engie Electrabel S.A.

- Auteur de l'étude : CSD Ingénieurs Conseils S.A.

- Autorité compétente : Gouvernement wallon

<u>Avis</u>:

- Référence légale : Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à

diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au

permis d'environnement

Date de réception du

dossier:

9/03/2023

- Délai : 20 jours

- Portée de l'avis : Objectifs du projet conformément aux objectifs définis par

l'art.1^{er}§1^{er}, alinéa 2 du Code du Développement territorial (CoDT)

- Audition :

Projet:

- Localisation : Briqueterie de Ploegsteert

- Situation au plan de Zone de dépendances d'extraction

secteur:

- Catégorie : 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'une éolienne sur le territoire de la commune de Tournai, sur le site de la Briqueterie de Ploegsteert, au sud de leur zone de stockage et de leur parking. Le site d'implantation est localisé au sud de la N7 (ou Grand'Route) et au nord-ouest de l'entité de Barry.

L'éolienne s'implante en zone de dépendances d'extraction au plan de secteur. Elle présente une puissance nominale comprise entre 2,4 et 2,99 MW et une hauteur totale de maximum 150 m.

Le site a déjà fait l'objet d'une demande de permis unique pour un parc de 4 éoliennes, demande refusée en première instance par les fonctionnaires délégué et technique et ensuite en recours par le Conseil d'Etat pour des raisons principalement d'intégration paysagère. Cette éolienne correspond à l'éolienne la plus au sud de cet ancien projet de 4 éoliennes.

Deux recours ont été introduits (par le demandeur et par la S.A. Briqueterie de Ploegsteert) à l'encontre de la décision des Fonctionnaires délégué et technique refusant le permis unique.

Réf.: AT.23,32.AV



AVIS

Préambule

Le Pôle a émis un avis défavorable sur ce projet, lors de la demande initiale (Avis du 25/11/2022. Réf. : AT.22.100.AV).

Il remarque, à la lecture des deux recours, qu'aucun complément n'a été apporté au dossier depuis le premier avis du Pôle. Il considère que les argumentaires des recours ne lui permettent pas de revoir son avis, ceux-ci ne s'appuyant sur aucun élément nouveau.

Le Pôle constate que le Collège communal de la Ville de Tournai a émis un avis favorable conditionnel sur ce projet. Le Pôle estime que sa remarque sur le moratoire émis dans son premier avis peut dès lors être supprimée.

Le Pôle décide de réitérer son premier avis repris ci-dessous, à l'exception du paragraphe relatif au moratoire de la Ville de Tournai.

Avis sur les objectifs du projet

Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis défavorable sur le projet tel que présenté.

Bien que le projet s'implante sur un site de bon potentiel venteux et bien qu'il salue le partenariat avec la briqueterie de Ploegsteert et dès lors une réinjection directe de plus de la moitié du productible, le Pôle constate que cette éolienne isolée :

- engendre un mitage du paysage à ne pas négliger;
- s'implante à une distance inférieure à la distance recommandée par le Cadre de référence éolien de 2013 (ci-après CDR) par rapport à la zone d'habitat de Barry. En effet, une habitation située au sein de cette zone d'habitat est localisée à moins de 600 m de l'éolienne;
- présente des incidences visuelles jugées modérées pour les habitations isolées répertoriées à moins de 4 x la hauteur de l'éolienne en projet ;
- engendre un impact fort sur deux espèces agraires : l'Alouette des champs et la Perdix grise ;
- s'implante à environ 2,6 km du parc de Gaurain autorisé et n'est dès lors pas conforme aux interdistances entre parcs reprises au CDR;
- s'implante au sein du Parc naturel des plaines de l'Escaut qui a émis un avis défavorable.

Le Pôle rappelle enfin son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: AT.18.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, et complété en octobre 2020 (Réf.: AT.20.34.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal,
- adoption d'un outil de planification spatiale,
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Samuël SAELENS

Président

Réf. : AT.23.32.AV